

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE
T/PV.1016
17 juillet 1959
FRANCAIS

Vingt-quatrième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA MILLE SEIZIÈME SÉANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 17 juillet 1959, à 10 h. 30.

Président :

M. DORSINVILLE

(Haïti)

Examen de pétitions : 234ème, 235ème et 236ème rapports du Comité permanent des pétitions [point 4 de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.1016. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

59-17067

(52 p.)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE PETITIONS : 234ème, 235ème et 236ème RAPPORTS DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/L.913, L.916, L.924)

Le PRESIDENT : Le premier point de notre ordre du jour porte sur l'examen de pétitions. Conformément au désir exprimé par la délégation française, je propose au Conseil d'examiner en premier le 236ème rapport du Comité permanent des pétitions.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique aimerait que le Conseil examine les documents qui lui sont soumis dans l'ordre qui a été indiqué à l'ordre du jour. Nous avons déjà fait preuve de précipitation en introduisant ce rapport à l'ordre du jour de ce matin. En effet, les membres du Conseil auraient dû pouvoir disposer de plusieurs jours pour prendre connaissance de ce rapport et des pétitions qui sont parvenues du Cameroun sous administration française. Aussi demandons-nous que le rapport relatif aux pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française soit examiné par le Conseil au moment correspondant à la place qu'il occupe dans l'ordre du jour.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : A moins que la délégation française n'ait des raisons d'ordre majeur, ma délégation n'est pas d'avis que l'ordre des rapports du Comité permanent des pétitions soit interverti et elle appuie la déclaration du représentant de l'Union soviétique.

M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : Je prends acte de ces déclarations. Je ne vois aucun inconvenient à ce que le Conseil revienne à l'ordre primitif. Toutefois, je me réserve tout à l'heure, quand nous examinerons ces rapports, de qualifier l'attitude de la délégation de l'Union soviétique sur ce point comme sur d'autres.

Le PRESIDENT : Selon la proposition faite par le représentant de l'Union soviétique et appuyée par le représentant de la République Arabe Unie, proposition à laquelle le représentant de la France ne s'oppose pas, le Conseil examinera les rapports du Comité permanent des pétitions dans l'ordre qui figure à l'ordre du jour, c'est-à-dire : T/L.913, T/L.916 et T/L.924.

J'ouvre donc la discussion sur le 254ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.915) qui a trait aux pétitions relatives au Ruanda-Urundi. Il comporte en annexe cinq projets de résolutions proposés par le Comité. Je les mettrai aux voix.

Y a-t-il des observations sur le premier projet de résolution qui se rapporte à la pétition de M. Mathias Rugurika (T/PET.3/87)?

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Lors de l'examen de cette pétition par le Comité permanent des pétitions, la délégation de l'Union soviétique a présenté une proposition dont l'objet était d'ajouter au texte du projet de résolution dont le Comité était saisi les deux paragraphes suivants :

"Le Conseil de tutelle,

"Tenent compte des faits cités par le pétitionnaire concernant les mesures arbitraires et les actes discriminatoires qui continuent d'exister dans la pratique des tribunaux administratifs et indigènes au Ruanda-Urundi;

"Recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures qui s'imposent pour accélérer la mise en application des recommandations de la vingt et unième session du Conseil de tutelle en ce qui a trait à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et à l'opportunité de créer des tribunaux autonomes et indépendants sur une base démocratique".

Cette proposition est conforme aux recommandations que nous avons formulées à l'intention de l'Autorité administrante dans le Ruanda-Urundi depuis plusieurs années. La pétition qui nous occupe a une portée très étendue. Elle mentionne de nombreux cas d'arbitraire à l'égard de la population autochtone et cet arbitraire résulte du fait qu'il n'y a pas séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique croit devoir rappeler à l'Autorité administrante qu'elle doit accélérer la mise en application des recommandations du Conseil.

Nous demandons donc au Conseil de tenir compte de notre proposition lors du vote.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution I concernant la pétition de M. Mathias Rugurika.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

Le PRESIDENT : Y a-t-il des observations en ce qui concerne le projet de résolution II relatif à la pétition de M. Shauri Mahamudu?

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En étudiant cette pétition, nous avons compris que la demande essentielle du pétitionnaire, adressée au Conseil de tutelle, concernait le fait que le pétitionnaire avait été révoqué de son emploi par l'Autorité administrante et qu'il se trouvait dans une situation difficile. Nous avons donc proposé que l'Autorité administrante offre au pétitionnaire un emploi qui le satisfasse et qui soit conforme à ses compétences. Nous savons que ce pétitionnaire a travaillé dans une entreprise appartenant à l'Autorité administrative en qualité de tailleur. Il a travaillé longtemps et il est qualifié. A l'heure actuelle, ayant été révoqué, il se trouve sans travail. Nous estimons que cette suppression des services de personnel qualifié, dans le Territoire du Ruanda-Urundi et alors que ce Territoire évolue vers l'indépendance, est une erreur. C'est pourquoi nous avons recommandé à l'Autorité administrante d'offrir au pétitionnaire un emploi qui le satisfasse et qui soit conforme à ses compétences. Je voudrais qu'il soit tenu compte de notre proposition lors de la mise aux voix du projet de résolution.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais vous demander votre avis, Monsieur le Président, sur la question de savoir laquelle de ces propositions doit être mise aux voix la première. Nous avons une recommandation du Comité permanent des pétitions au Conseil de tutelle et, dans ce cas - comme dans d'autres cas qui pourront survenir ultérieurement - le représentant de l'Union soviétique demande la mise aux voix d'une proposition qu'il a faite au Comité permanent des pétitions et qui, au sein de ce Comité, n'a été soutenue que par une voix, celle de sa délégation. A mon sens, dans de telles circonstances, la bonne procédure est de mettre aux voix en premier lieu

M. Caston (Royaume-Uni)

la proposition qui a été recommandée par le Comité permanent des pétitions et, ensuite, toute proposition présentée par l'un quelconque des membres du Conseil.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je regrette de ne pas partager l'opinion que vient d'exprimer le représentant du Royaume-Uni. En effet, ma délégation a remarqué que le paragraphe que le représentant de l'Inde avait proposé figure déjà dans le projet de résolution qui est annexé au rapport du Comité permanent des pétitions. Il semble par conséquent logique de voter, en premier lieu, sur le paragraphe proposé par le représentant de l'Union soviétique et qui constitue un amendement au projet de résolution présenté par le Comité permanent des pétitions. A mon sens, l'ordre que devrait suivre le Conseil consisterait donc à voter tout d'abord sur l'amendement soviétique, puis sur le projet de résolution.

Le PRESIDENT : Je vais donner lecture au Conseil de l'article 61 du règlement intérieur qui a la teneur suivante :

"Toute proposition représentant une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie d'un projet de résolution ou d'une proposition est considérée comme un amendement. Le Conseil vote d'abord sur cet amendement, puis, s'il est adopté, sur la résolution ou proposition modifiée."

Par conséquent, le représentant de l'Union soviétique, conformément à l'article 61, a le droit de demander que le texte qu'il a proposé soit mis aux voix en priorité.

Je mets donc aux voix le texte proposé par le représentant de l'Union soviétique et qui figure au paragraphe 16 du rapport du Comité permanent des pétitions. Il se lit comme suit :

"Recommande à l'Autorité administrante d'offrir au pétitionnaire un emploi qui le satisfasse et qui soit conforme à ses compétences".

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

Mme TENZER (Belgique) : Avant que soit mis aux voix le projet de résolution, je tiens à indiquer que ma délégation a l'intention de voter contre le paragraphe 4. Elle estime, en effet, qu'elle est allée aussi loin qu'elle le peut dans les assurances qui figurent au paragraphe 3 du projet de résolution.

Mme Tenzer (Belgique)

D'autre part, elle a fait connaître au Comité permanent des pétitions, lors des débats, la procédure à suivre par le pétitionnaire pour la recherche d'un emploi. C'est ce qui figure, d'ailleurs, au paragraphe 2 du projet de résolution. Ma délégation n'estime pas que le Comité permanent des pétitions ou le Conseil de tutelle doive se transformer en bureau d'emploi et elle ne pense pas qu'il serait utile d'informer le Conseil du résultat de l'aide qu'elle aura pu fournir au pétitionnaire.

Le PRESIDENT : Je vais donc mettre aux voix le paragraphe 4 du projet de résolution II relatif à la pétition de M. Shauri Mahamudu.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : A ma connaissance, il n'y a pas encore eu de demande de vote séparé sur ce paragraphe.

Le PRESIDENT : Il est vrai que la représentante de la Belgique n'a pas expressément formulé une demande de vote par division. Mais le sens de son intervention - que je me suis permis d'interpréter - équivaut à une demande de vote par division, puisque la délégation belge se propose de voter contre le paragraphe 4.

Mme TENZER (Belgique) : Etant donné qu'il y a eu un vote séparé sur l'amendement au paragraphe 4 proposé par le représentant de l'Union soviétique, je croyais qu'il était entendu que le paragraphe 4 ferait l'objet d'un vote distinct. Si tel n'était pas le cas, je demande formellement que le paragraphe 4 soit mis aux voix séparément.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je ne voudrais pas prolonger la discussion, mais il me semble que la proposition du représentant de l'Union soviétique devait remplacer le paragraphe 3 et non le paragraphe 4 du projet de résolution.

Le PRESIDENT : J'invite le Conseil à se prononcer sur le paragraphe 4 du projet de résolution II.

M. Caston (Royaume-Uni)

la proposition qui a été recommandée par le Comité permanent des pétitions et, ensuite, toute proposition présentée par l'un quelconque des membres du Conseil.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je regrette de ne pas partager l'opinion que vient d'exprimer le représentant du Royaume-Uni. En effet, ma délégation a remarqué que le paragraphe que le représentant de l'Inde avait proposé figure déjà dans le projet de résolution qui est annexé au rapport du Comité permanent des pétitions. Il semble par conséquent logique de voter, en premier lieu, sur le paragraphe proposé par le représentant de l'Union soviétique et qui constitue un amendement au projet de résolution présenté par le Comité permanent des pétitions. A mon sens, l'ordre que devrait suivre le Conseil consisterait donc à voter tout d'abord sur l'amendement soviétique, puis sur le projet de résolution.

Le PRESIDENT : Je vais donner lecture au Conseil de l'article 61 du règlement intérieur qui a la teneur suivante :

"Toute proposition représentant une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie d'un projet de résolution ou d'une proposition est considérée comme un amendement. Le Conseil vote d'abord sur cet amendement, puis, s'il est adopté, sur la résolution ou proposition modifiée."

Par conséquent, le représentant de l'Union soviétique, conformément à l'article 61, a le droit de demander que le texte qu'il a proposé soit mis aux voix en priorité.

Je mets donc aux voix le texte proposé par le représentant de l'Union soviétique et qui figure au paragraphe 16 du rapport du Comité permanent des pétitions. Il se lit comme suit :

"Recommande à l'Autorité administrante d'offrir au pétitionnaire un emploi qui le satisfasse et qui soit conforme à ses compétences".

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

Mme TENZER (Belgique) : Avant que soit mis aux voix le projet de résolution, je tiens à indiquer que ma délégation a l'intention de voter contre le paragraphe 4. Elle estime, en effet, qu'elle est allée aussi loin qu'elle le peut dans les assurances qui figurent au paragraphe 3 du projet de résolution.

Mlle Tenzer (Belgique)

D'autre part, elle a fait connaître au Comité permanent des pétitions, lors des débats, la procédure à suivre par le pétitionnaire pour la recherche d'un emploi. C'est ce qui figure, d'ailleurs, au paragraphe 2 du projet de résolution. Ma délégation n'estime pas que le Comité permanent des pétitions ou le Conseil de tutelle doive se transformer en bureau d'emploi et elle ne pense pas qu'il serait utile d'informer le Conseil du résultat de l'aide qu'elle aura pu fournir au pétitionnaire.

Le PRESIDENT : Je vais donc mettre aux voix le paragraphe 4 du projet de résolution II relatif à la pétition de M. Shauri Mahamudu.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : A ma connaissance, il n'y a pas encore eu de demande de vote séparé sur ce paragraphe.

Le PRESIDENT : Il est vrai que la représentante de la Belgique n'a pas expressément formulé une demande de vote par division. Mais le sens de son intervention - que je me suis permis d'interpréter - équivaut à une demande de vote par division, puisque la délégation belge se propose de voter contre le paragraphe 4.

Mlle TENZER (Belgique) : Etant donné qu'il y a eu un vote séparé sur l'amendement au paragraphe 4 proposé par le représentant de l'Union soviétique, je croyais qu'il était entendu que le paragraphe 4 ferait l'objet d'un vote distinct. Si tel n'était pas le cas, je demande formellement que le paragraphe 4 soit mis aux voix séparément.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je ne voudrais pas prolonger la discussion, mais il me semble que la proposition du représentant de l'Union soviétique devait remplacer le paragraphe 3 et non le paragraphe 4 du projet de résolution.

Le PRESIDENT : J'invite le Conseil à se prononcer sur le paragraphe 4 du projet de résolution II.

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, le paragraphe 4 du projet de résolution II est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution II dans son ensemble est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution III est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution IV est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté.

Le PRESIDENT J'attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 3 du rapport du Comité permanent des pétitions, qui figure à la page 2 du texte français du document T/L.913. Dans ce paragraphe, le Comité "recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution IV".

Je mets aux voix cette recommandation.

A l'unanimité, la recommandation est adoptée.

Le PRESIDENT : Nous passons au 235ème rapport du Comité permanent des pétitions qui fait l'objet du document T/L.916. Je donne la parole au Président du Comité permanent des pétitions.

M. CASTON (Royaume-Uni), Président du Comité permanent des pétitions (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter au Conseil de tutelle le 235ème rapport du Comité permanent des pétitions qui porte sur les décisions prises par le Comité en ce qui concerne six pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

Aucune de ces six pétitions ne figurait, en fait, à l'ordre du jour du Conseil. Toutes avaient été reçues, en effet, à l'expiration de la période de deux mois réglementaire précédant l'ouverture de la session. L'Autorité administrative a, toutefois, fort aimablement offert de coopérer à l'examen de ces pétitions au cours de la présente session. Le Comité a donc été en mesure d'adopter des projets de résolution et de les soumettre pour examen au Conseil de tutelle. Ces projets de résolution figurent en annexe au rapport du Comité permanent des pétitions qui fait l'objet du document T/L.916.

Le PRESIDENT. Je vais mettre aux voix chacun des projets de résolutions que l'on trouve en annexe au 235ème rapport du Comité permanent des pétitions.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Au Comité permanent des pétitions, la délégation de l'Union soviétique a voté en faveur du projet de résolution I. Néanmoins, elle avait suggéré une recommandation complémentaire qui lui semblait parfaitement acceptable et pertinente. Il nous semblait que l'Autorité administrante était suffisamment évoluée elle-même pour mener à bien les mesures que nous recommandions. Ces mesures sont exposées au paragraphe 8 de la partie I du rapport. Nous recommandons à l'Autorité administrante "d'améliorer les moyens de formation des infirmières de manière que le Samoa-Occidental, lorsqu'il deviendra indépendant, dispose d'un nombre suffisant d'infirmières ayant des titres équivalant à ceux des infirmières formées en Nouvelle-Zélande".

Il nous semblait que le Gouvernement néo-zélandais, Autorité administrante, en fixant les délais, les titres et le nombre de personnes nécessaires pour assurer les services de santé du Samoa-Occidental, pourrait accepter cette recommandation et lui donner suite. Cependant, cette recommandation ayant été rejetée par le Comité, nous avons voté en faveur de la proposition la plus constructive qui avait été faite en dehors de la nôtre, celle du Royaume-Uni. La délégation de l'Union soviétique n'insiste pas pour qu'il soit maintenant procédé à un vote sur sa recommandation, mais elle tient à ce que le Conseil y songe. Etant donné que cette recommandation n'exige pas trop de l'Autorité administrante, les membres du Conseil voudront peut-être adopter une recommandation conçue en termes un peu plus forts que celle que l'on trouve maintenant dans le rapport du Comité permanent des pétitions.

Le PRESIDENT. Le Conseil a pris note de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique. Je crois comprendre qu'il n'y a pas de proposition formelle au sujet du texte qui a été discuté au sein du Comité. Je vais donc mettre aux voix le projet de résolution I tel qu'il figure à l'annexe du document T/L.916.

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Comme dans le cas de la pétition précédente, ma délégation avait recommandé au sein du Comité, lors de l'examen de la deuxième pétition - adressée par la Samoan Medical Association - que l'Autorité administrante élève le niveau des services de santé dans le Territoire afin qu'au moment de l'indépendance, le Samoa Occidental dispose de services capables de répondre aux besoins de la population. Ainsi que dans le cas précédent, nous avons finalement voté en faveur de la proposition qui nous semblait la plus constructive, après la nôtre. Nous estimons cependant que notre proposition répond mieux aux besoins des Samoans pour ce qui est des services de santé. Puisque notre recommandation ne porte pas seulement sur la formation d'infirmiers, mais aussi sur les questions de santé en général, je voudrais qu'elle soit mise aux voix maintenant. Dans le cas où elle serait rejetée par le Conseil, nous voterions pour celle qui nous semble la plus constructive après la nôtre.

Le PRESIDENT : Je vais par conséquent mettre aux voix la recommandation proposée au Comité par le représentant de l'Union soviétique, et qui apparaît à la page 10 du document T/L.916.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, la recommandation de l'Union soviétique est rejetée.

Le projet de résolution II est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :

Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution IV. En effet, la pétition du Maire de la colonie d'Aleisa porte essentiellement sur une question de propriété foncière. Les colons essayaient d'obtenir pleine propriété de la terre qu'ils louaient jusqu'à présent. C'est donc un problème qui relève essentiellement de la compétence du Gouvernement territorial, et non pas de celle de l'Autorité administrante. La pétition parle de l'amélioration du niveau de vie des habitants de la colonie, ce qui me semble très peu pertinent, surtout compte

M. Edmonds (Nouvelle-Zélande)

tenu des termes utilisés dans ce document. De toute manière, je le répète, la question relève de la compétence du Gouvernement territorial et ma délégation s'abstiendra par conséquent lors du vote.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Le représentant de la Nouvelle-Zélande pourrait-il voter en faveur de ce projet de résolution si la modification suivante lui était apportée : "Recommande au Gouvernement territorial, par l'entremise de l'Autorité administrante, d'étudier de manière plus approfondie ..."?

Peut-être cet amendement résoudrait-il la difficulté face à laquelle la délégation de la Nouvelle-Zélande se trouve.

M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :

Je remercie le représentant de la République Arabe Unie de sa proposition, mais elle ne résout pas exactement ma difficulté. En fait, elle ne fait que la déplacer et, pour des raisons légèrement différentes de celles que j'ai précédemment exposées, je serai encore obligé de m'abstenir. Un vote affirmatif de l'Autorité administrante sous-entendrait, en effet, que les conditions de vie des habitants de la colonie exigent une très substantielle amélioration. Je ne pense donc pas pouvoir accepter ce texte.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Il semble donc que la position de la délégation de la Nouvelle-Zélande était bien dictée par d'autres considérations.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Les projets de résolutions V et VI sont adoptés à l'unanimité.

Le PRESIDENT : J'attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 3 du rapport (page 2) qui contient une recommandation du Comité permanent. Le Comité recommande au Conseil, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du Règlement intérieur, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à VI. Je vais mettre aux voix cette recommandation.

La recommandation est adoptée à l'unanimité.

Le PRESIDENT : Nous passons maintenant à l'examen du 236ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.924). Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, Président du Comité permanent des pétitions.

M. CASTON (Royaume-Uni) (Président du Comité permanent des pétitions) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter au Conseil le 236ème rapport du Comité permanent des pétitions, concernant les pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Je dois indiquer que, malheureusement, le Comité n'est pas parvenu à une décision unanime sur son rapport, qui n'a pu être adopté que par 5 voix contre une. J'ai cru devoir signaler ce point.

Le rapport traite de toutes les pétitions concernant le Cameroun sous administration française qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du Conseil, ainsi que de certaines pétitions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour en raison du délai de deux mois dont j'ai déjà parlé et dont l'Autorité administrante a aimablement offert de ne pas tenir compte dans le cas qui nous occupe.

Je voudrais particulièrement attirer l'attention du Conseil sur les trois projets de résolutions soumis par le Comité et qui apparaissent dans l'annexe au rapport. Ces trois projets de résolutions concernent toutes les pétitions relatives au Cameroun sous administration française, à l'exception des 59 pétitions de la section IV du rapport, qui n'ont pas été examinées pour les raisons indiquées dans le rapport.

Le Comité a été heureux que le représentant de la Puissance administrante et le Représentant spécial, qui est venu tout exprès à New-York, aient pu l'aider dans ses travaux. Je tiens à remercier également le Secrétariat pour la tâche qu'il a accomplie afin de faciliter notre examen. Ainsi qu'on le verra, les pétitions étaient fort nombreuses et leur examen était assez absorbant. Le Secrétariat a procédé à un travail préliminaire qui a grandement facilité la tâche du Comité, et nous lui en sommes reconnaissants.

Le PRESIDENT : Le rapport comporte trois projets de résolution que je mettrai aux voix séparément. Auparavant je donne la parole au représentant de l'Union soviétique.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le 236ème rapport du Comité permanent des pétitions est maintenant soumis à l'approbation du Conseil de tutelle. Ce rapport signale qu'au cours de quatre séances, le Comité a examiné des centaines de pétitions concernant le Cameroun sous administration française et qu'il a décidé de ne pas examiner 59 pétitions émanant, entre autres, de l'Union démocratique.

La délégation de l'Union soviétique s'est vu obligée, au Comité permanent des pétitions, de voter contre ce rapport dans son ensemble, tout d'abord parce que le Comité n'a pas procédé à un véritable examen des 763 pétitions et ensuite parce qu'il a refusé d'examiner des pétitions émanant d'organisations démocratiques du Cameroun; il a été forcé par l'Autorité administrante à cette illégalité sans précédent dans l'histoire du Conseil; il y a là une manœuvre destinée à ne pas prendre en considération le désir des populations autochtones. L'Autorité administrative, la France, appuyée par la Belgique, le Royaume-Uni et l'Italie, au sein du Comité des pétitions, a eu ainsi recours à diverses manœuvres, allant jusqu'à la violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur du Conseil de tutelle. Dans le dessein de faire comprendre clairement aux Membres des Nations Unies et aux pétitionnaires la tactique à laquelle on a eu recours dans l'examen de ces pétitions, nous citerons les exemples suivants à l'appui de nos dires.

Plus de 1.500 pétitions concernant les deux parties du Cameroun et plus de 700 pétitions concernant le Cameroun sous administration française étaient soumises à la session actuelle du Conseil de tutelle. Comme on s'en rend compte d'après l'ordre du jour du Conseil de tutelle, toutes ces pétitions rentrent dans la catégorie des pétitions auxquelles la procédure établie doit être appliquée; ceci signifie qu'elles doivent d'abord être examinées par le Comité permanent des pétitions. Ces pétitions avaient déjà été classées conformément au règlement intérieur provisoire et, en vertu des décisions du Conseil de tutelle, elles ont été soumises pour examen préalable au Comité des pétitions, après classification approuvée par le Conseil de tutelle.

M. Antonov (URSS)

Il est permis de se demander pourquoi le Conseil de tutelle se trouve, au cours de cette session, en présence d'un aussi grand nombre de pétitions et pourquoi ces pétitions, qui avaient déjà commencé à nous parvenir au milieu de 1957, n'avaient pas encore été examinées. La réponse est très simple. Depuis le milieu de 1957, l'Autorité administrante française, voulant empêcher l'examen des pétitions, a enfreint les dispositions du règlement intérieur du Conseil de tutelle; elle a violé notamment le paragraphe 4 de l'article 86 de ce règlement qui stipule que "des observations écrites complètes et précises sur les pétitions auxquelles s'applique la procédure établie sont transmises par l'Autorité chargée de l'administration dans les trois mois ..." - je dis bien trois mois - "... qui suivent la date de réception des pétitions par ladite Autorité." Depuis le milieu de 1957, l'Autorité administrante française n'a soumis aucune observation sur aucune pétition, à l'exception du document T/OBS.5/118 et des observations sur 25 pétitions qui ont fait l'objet de certaines déclarations de la part d'un Représentant spécial de l'Autorité administrante française, qui est venu dire que ces documents avaient perdu leur validité.

A son arrivée à cette session, le Représentant spécial de la France s'est hâté de mettre au point les observations de l'Autorité administrante; ce Représentant spécial a fait son travail dans un délai de deux semaines; ce travail a été publié par le Secrétariat dans le document T/OBS.5/119 et T/OBS.5/120. Il est normal que des observations rédigées en deux semaines ne répondent à aucune des stipulations du paragraphe 4 de l'article 86, qui demandent des observations complètes et précises sur les pétitions.

Par exemple en ce qui concerne les 700 pétitions auxquelles se réfère le document T/OBS.5/120, répondant à des pétitions qui signalent des actes arbitraires commis par l'Autorité administrante, cette dernière affirme que ces pétitions ont déjà été examinées par le Conseil de tutelle et par l'Assemblée générale et recommande d'attirer l'attention des pétitionnaires sur la résolution 1349 (XIII) du 13 mars 1959 de l'Assemblée générale. Il y a là un manque absolu de logique; car toutes ces pétitions présentent des caractères différents; l'une peut porter sur des questions générales; l'autre peut porter sur une question particulière; selon le cas, une pétition recevra une classification différente, comme le prévoit le premier paragraphe de l'article 85 du règlement intérieur.

M. Antonov (URSS)

En ce qui concerne les pétitions portant sur des cas particuliers, le règlement intérieur prescrit que leur examen se fera d'après la classification que lui donnera le Comité du classement, dont la décision sera ratifiée ultérieurement par le Comité permanent des pétitions.

Les 763 pétitions dont il est question portent sur des cas particuliers. Ni le Conseil de tutelle ni l'Assemblée générale ne les ont examinés. Aucune résolution n'a été prise à leur sujet. S'il en avait été autrement, ces pétitions n'auraient pas été inscrites à l'ordre du jour de la présente session du Conseil de tutelle.

M. Antonov (URSS)

L'adoption de cette recommandation constituerait une nouvelle violation du règlement intérieur du Conseil de tutelle relatif à l'examen de pétitions portant sur des points concrets. Les observations de l'Autorité administrante ne correspondaient donc aucunement aux dispositions du règlement intérieur, et, en fait, constituaient de sa part un refus de donner des explications précises sur les questions soulevées dans les pétitions. C'est la raison pour laquelle la délégation de l'Union soviétique, ainsi que d'autres délégations, a été obligée de faire usage de ces observations en espérant pouvoir utiliser par la suite d'autres renseignements que fourniraient le représentant de la France et le Représentant spécial. Malheureusement, ces espoirs ne sont pas concrétisés. La disposition du règlement intérieur aux termes de laquelle un représentant spécial assiste à la discussion pour être éventuellement consulté, n'a pas été observée et, au lieu de donner des réponses précises aux questions qui lui étaient posées, le Représentant spécial français s'est borné à répéter des phrases d'ordre général qui figuraient d'ailleurs dans les observations écrites. Par la suite, il s'est purement et simplement refusé à répondre aux questions qui lui étaient posées.

L'accumulation de cette masse énorme de pétitions qui n'ont pas été examinées à la présente session a eu également pour conséquence la violation par la délégation de la France du paragraphe 4 de l'article 90 et de l'article 92 du règlement intérieur du Conseil aux termes desquels l'Autorité administrante a le droit de désigner un représentant spécial et de le faire assister aux séances consacrées à l'examen des pétitions ou, si elle ne veut point le faire, doit déclarer qu'elle accepte que les pétitions soient examinées sans la présence d'un représentant spécial.

En n'envoyant pas son représentant spécial au Comité des pétitions depuis la vingt-deuxième session du Conseil, en ne disant pas qu'elle acceptait que ces pétitions soient examinées en l'absence d'un représentant spécial, l'Autorité administrante française s'est évidemment efforcée d'empêcher l'examen de ces pétitions. S'il n'en avait pas été ainsi, l'Autorité administrante aurait pu depuis longtemps présenter ses observations ou dire qu'elle acceptait que les pétitions soient examinées en l'absence de son Représentant spécial.

Ainsi, les membres du Conseil de tutelle se trouvent devant une série de violations du règlement intérieur de notre Conseil. Cette violation d'ailleurs entraîne par contrecoup une violation de la Charte des Nations Unies dans ses

clauses relatives au droit des autochtones des Territoires sous tutelle d'adresser des pétitions ou des plaintes au Conseil de tutelle et au devoir qu'a ce dernier d'examiner ces plaintes ou pétitions.

Ma délégation considère que de tels agissements ne sauraient être encouragés et, à ce propos, nous présentons la proposition formelle suivante qui devrait figurer dans la résolution du Conseil relative à ces pétitions. Je tiens à souligner que cette proposition a déjà été soumise par ma délégation au Comité permanent des pétitions, mais contrairement au règlement intérieur, le Comité des pétitions a refusé de soumettre cette proposition à un vote. Le texte de notre proposition est donc le suivant :

"Le Conseil de tutelle appelle l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 36, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92, violations au résultat desquelles le Conseil de tutelle et le Comité permanent des pétitions ont été placés dans une situation difficile à l'occasion de l'examen des pétitions venues du Cameroun sous administration française et un préjudice a été porté au droit des autochtones du Territoire sous tutelle de voir examiner soigneusement et en temps opportun les pétitions qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies".

Nous voudrions également dire quelques mots de l'ordre de discussion des pétitions au Comité permanent. Pour que le Comité ne puisse pas examiner toutes les pétitions, comme le paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil et le règlement provisoire du Comité lui-même lui prescrivent de le faire, les délégations que j'ai déjà citées ont adopté les procédés suivants. Une majorité du Comité s'est efforcée de faire adopter par celui-ci une nouvelle procédure d'examen des pétitions, conformément à ce que l'on appelle le document de travail du Secrétariat. Il faut dire que, à l'encontre de la pratique généralement suivie, ce document a été préparé non point selon l'ordre de classification établi par le Comité de classement et ratifié par le Conseil de tutelle, mais d'après une classification tout à fait différente. Celle-ci a été établie par groupes de pétitions dans lesquels ne figuraient que les numéros des pétitions et on ne donnait pas le contenu des diverses pétitions individuelles.

M. Antonov (URSS)

C'est pourquoi la délégation soviétique, s'appuyant sur le fait que le document de travail n'a pas un caractère officiel, mais est simplement un document préparé par le Secrétariat pour faciliter le travail du Comité permanent, a-t-elle préféré discuter directement les documents ratifiés par le Conseil de tutelle et acceptés par lui en tant que documents officiels, c'est-à-dire ceux qui portent la cote T/PET suivie d'un numéro. Malgré cela, dans une série de cas, le Président du Comité a pris une décision aux termes de laquelle il aurait fallu se conformer au document de travail préparé par le Secrétariat et examiner les pétitions non point d'après la classification approuvée par le Conseil de tutelle, mais selon l'ordre établi à la nouvelle classification par groupes. C'est ainsi, par exemple, que le seul premier groupe comportait 700 pétitions. Une telle procédure était contraire au règlement intérieur ainsi qu'à l'ordre établi dont il est d'ailleurs fait mention à l'ordre du jour du Conseil.

Ma délégation considère que l'examen des pétitions selon la classification nouvelle, c'est-à-dire par groupes comptant 759 ou tout autre nombre de pétitions, est contraire au règlement intérieur du Conseil et au règlement intérieur provisoire du Comité permanent. Ce dernier n'avait pas le droit d'introduire une classification nouvelle, étant donné que certaines délégations s'efforçaient de nous imposer une manière illégale de procéder. Nous considérons que ces tentatives n'avaient pour but que d'entraver l'examen des pétitions.

La délégation soviétique regrette de constater d'autre part que le Comité permanent des pétitions n'a pu examiner qu'un très petit nombre de pétitions et que malgré la hâte apportée à ce travail, elle n'a pu formuler de recommandations que pour onze d'entre elles. Cet examen a été interrompu par le refus du Représentant spécial français de répondre aux questions du représentant de l'Union soviétique et en raison de la proposition de la délégation belge tendant à mettre fin à cet examen, proposition à laquelle se sont associés les représentants de pays qui sont autorités administrantes au sein du Comité. C'est ainsi qu'à l'encontre de la pratique habituelle, la plupart des pétitions en provenance du Cameroun sous administration française, notamment celles de l'Union des femmes du Cameroun, de la Jeunesse démocratique, de l'Union démocratique du Cameroun, n'ont pas été incluses dans le document de travail préparé par le Secrétariat.

A ce propos, nous voudrions savoir en vertu de quel article du règlement intérieur le Secrétariat a décidé d'agir de la sorte. Quels sont les organes des Nations Unies qui ont décidé que les pétitions des organisations en question n'ont pas le droit d'être examinées par les Nations Unies et ne doivent pas figurer dans les documents du Secrétariat, conformément aux précédents?

On nous dit que l'Autorité administrante a déclaré ces organisations hors la loi. Mais que viennent faire les Nations Unies dans cette querelle? Les Nations Unies ne sont aucunement l'Autorité administrante; elles doivent agir de leur propre initiative et non point conformément aux désirs de l'Autorité administrante.

En outre, à la 516ère séance du Comité des pétitions, on a déposé par personne interposée un projet de résolution, soutenu énergiquement par la Belgique, l'Italie et le Royaume-Uni, tendant à refuser tout examen des pétitions, sous prétexte que l'on n'était pas en possession des observations de l'Autorité administrante à ce sujet. Que signifie alors le document T/OBS.5/119 qui est censé contenir les observations de l'Autorité administrante? En réponse à cette question, la délégation de la Belgique, confondant la chèvre et le chou, la carpe et le lapin, a prétendu qu'il ne s'agissait pas de l'Autorité administrante mais de quelque chose de tout à fait différent. Néanmoins, il s'agit bien des observations de l'Autorité administrante, quoique ces observations ne soient pas conformes à ce que devraient être réellement des observations présentées par l'Autorité administrante.

Dans ces observations, donc, l'Autorité administrante indique que les pétitions mentionnées dans le document T/OBS.5/119 émanent d'organisations déclarées illégales au Cameroun et que, par conséquent, l'Autorité administrante n'a pas l'intention de les examiner. Dans leur brièveté, ces observations correspondent, par leur nature, aux observations qui figurent également dans le document T/OBS.5/120.

La délégation soviétique a proposé au Comité des pétitions d'examiner immédiatement toutes les pétitions transmises par le Conseil de tutelle au Comité des pétitions, conformément au rapport du Comité des classifications ratifié par le Conseil de tutelle en conformité avec son ordre du jour et avec son règlement intérieur.

M. Antonov (URSS)

Cette proposition n'a pas été retenue par les membres du Comité. Aussi, la délégation de l'Union soviétique a-t-elle proposé en bonne et due forme au Comité des pétitions d'adopter les décisions suivantes :

1. Il y aurait lieu de reprendre l'examen des pétitions au sujet du Cameroun sous administration française, dans l'ordre normal de leur examen, en leur appliquant la procédure établie par l'alinéa 1 de l'article 85 du règlement intérieur.
2. Il y aurait lieu, au cours de la présente session, d'examiner le maximum possible de pétitions.
3. Afin d'examiner les pétitions concernant le Cameroun sous administration française qui n'ont pas été examinées au cours de la présente session du Conseil de tutelle, il y aurait lieu de prolonger les travaux du Comité des pétitions, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 90 du règlement intérieur, cette prolongation étant d'un mois.
4. Au cours de cette période d'un mois pendant laquelle le Comité continuerait à travailler, on pourrait examiner également les pétitions parvenues trop tard pour être incluses à l'ordre du jour de la présente session, ainsi que les pétitions concernant le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration britannique, qui sont incluses à l'ordre du jour mais n'ont pas encore été examinées par le Comité. A notre avis, si ces pétitions ne sont pas examinées maintenant par le Comité, nous nous trouverons, lorsque nous entreprendrons cet examen avec les représentants des Autorités administrantes, devant une lacune et nous devrons constater que ces pétitions n'ont pas été examinées avec la participation du représentant de la France.
5. Il y aurait lieu de demander à l'Autorité administrante de soumettre des observations écrites à propos des pétitions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la présente session.
6. Il faudrait inviter l'Autorité administrante à se prévaloir du droit qu'elle a d'envoyer un représentant spécial pour assister aux travaux du Comité. Si l'Autorité administrante ne veut pas se prévaloir de ce droit, il faudra examiner les pétitions sans la présence du représentant spécial.

M. Antonov (URSS)

Nos propositions ont malheureusement été rejetées à la majorité des membres du Comité, et l'examen des pétitions a été ainsi saboté. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique demande au Secrétariat de faire figurer au procès-verbal officiel du Conseil de tutelle la déclaration que j'ai faite; elle demande également que ces déclarations figurent dans le rapport que le Conseil de tutelle adressera à l'Assemblée générale, dans la partie de ce rapport qui traitera des pétitions. L'Assemblée générale a déjà, me semble-t-il, examiné des pétitions portant sur des points particuliers relatifs au Cameroun sous administration française et je pense qu'elle sera intéressée à savoir comment ces pétitions ont été examinées au Comité des pétitions.

M. CASTON (Royaume-Uni) (Président du Comité permanent des pétitions) (interprétation de l'anglais) : En ma qualité de Président du Comité permanent des pétitions, je voudrais répondre très brièvement à quelques-unes des observations du représentant de l'Union soviétique. Il n'est pas très difficile, lorsqu'on se trouve en minorité, d'en faire porter le blâme sur le Président ou sur le Secrétariat du Comité. Le Président a les épaules larges et il n'a pas l'intention de répondre aux observations qui constituaient une critique de la façon dont il a mené le débat. Mais je crois devoir répéter que le Comité permanent des pétitions a été parfaitement satisfait de la manière dont le Secrétariat a préparé la documentation et, en fait, s'il l'avait préparée d'une autre manière, le Comité n'aurait pas été satisfait puisque, dans tous les cas, le Secrétariat a agi conformément aux décisions prises par le Comité et que celui-ci considérait comme correspondant à ses responsabilités à l'égard du Conseil et à l'esprit de la procédure adoptée dans le passé.

Une des doléances du représentant de l'Union soviétique à l'égard du comportement du Secrétariat et du Comité portait sur le fait que le Secrétariat du Comité n'avait pas préparé de document de travail sur les 59 pétitions dont traite la section IV de notre rapport. A ce propos, je renvoie les membres du Conseil au paragraphe 2 de la page 14 du rapport où il est dit : "Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé que le Secrétariat soit prié de préparer un document de travail sur ces cinquante-neuf pétitions ... Cette proposition a été mise aux voix à la 517ème séance du Comité qui l'a repoussée ...". Je pense donc que la responsabilité, dans ce cas, incombe entièrement au Comité permanent des pétitions et que toute plainte à l'égard du Secrétariat ne saurait être acceptée par le Président.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation a pris connaissance du document T/L.924 ce matin même, quand elle s'est présentée au Conseil de tutelle. Elle vient d'entendre une longue déclaration du représentant de l'Union soviétique. Cette longue déclaration comporte des charges spécifiques dirigées contre le Comité permanent des pétitions, l'Autorité administrante et le Secrétariat. Ma délégation, par conséquent, n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de prendre part à la discussion du point qui figure à l'ordre du jour. Elle propose que cette discussion soit différée de 24 ou 48 heures afin de pouvoir prendre connaissance de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique et de permettre aux parties incriminées de présenter leur défense au Conseil pour que nous ayons une idée exacte de la situation.

Je fais donc une proposition formelle à cet égard.

Le PRESIDENT : Le représentant de la République Arabe Unie vient d'invoquer l'article 56, alinéa g), du règlement intérieur qui concerne l'ajournement de la discussion d'une question à une date déterminée ou indéfinie. Dans le cas présent, il a demandé que l'examen de la question soit renvoyé à 48 heures au plus tard, c'est-à-dire à lundi puisque nous sommes en fin de semaine.

M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : Je m'oppose formellement à la proposition du représentant de la République Arabe Unie. Les arguments avancés par le représentant de l'Union soviétique ne sont pas nouveaux. Chacun en a eu connaissance depuis longtemps. Il semble d'ailleurs que le représentant de l'Union soviétique tente d'abuser de la procédure pour s'en servir contre le bon droit et contre la justice. Quand il prétend que la France aurait violé le règlement intérieur du Conseil, il est dommage que le ridicule ne tue plus car c'est vraiment assez extraordinaire d'entendre le représentant de la Russie soviétique proférer de pareilles accusations.

Dans ces conditions, toute tentative de tergiverser et d'ajourner l'examen de cette question va à l'encontre du respect que nous devons au Conseil de tutelle étant donné les propositions soviétiques. Je m'y oppose de la manière la plus formelle et je demande un vote immédiat sur le rapport du Comité des pétitions que les membres du Conseil connaissent d'ailleurs et qu'ils ont eu l'occasion d'examiner.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation regrette vraiment la déclaration que vient de faire le représentant de la France. Nous n'avons pas pris position au sujet du point qui figure à l'ordre du jour et nous voulons le faire à la lumière de tous les éléments d'information que les parties incriminées pourraient mettre à notre disposition, afin que cette position fût saine et juste. C'est la raison pour laquelle ma délégation a fait une telle proposition.

Je voudrais ajouter que les délégations au Conseil de tutelle ont toujours fait preuve de courtoisie à l'égard des autorités administrantes chaque fois que des demandes d'examen de pétitions ont été présentées au Conseil. Ces demandes ont toujours été différées de 24 ou 48 heures. Je crois que la réciprocité s'impose dans ce domaine, en tout cas comme une marque de la courtoisie que nous nous devons les uns aux autres.

M. RASCOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'idée arrêtée au sujet de la proposition d'ajournement de l'examen de la question dont le Conseil est saisi. Mais le représentant de la République Arabe Unie a employé certaines expressions auxquelles je crois devoir répondre. Il a dit que des accusations avaient été portées contre le Comité permanent des pétitions et que les parties en cause pourraient désirer présenter leur défense. Or, pour ce qui est du Comité permanent des pétitions, le Président a répondu. En ma qualité de membre du Comité et de représentant de l'Inde, je tiens à dire de mon côté que nous n'acceptons pas comme valables les accusations qui ont été portées contre nous et que nous ne croyons pas être appelés à présenter une défense. Les décisions que nous avons prises au Comité nous semblent parfaitement conformes au règlement. Nous sommes convaincus de la justesse de nos décisions et nous n'acceptons pas l'accusation selon laquelle le comportement du Comité aurait été tel qu'il y aurait lieu de procéder à une enquête. Le Conseil peut se prononcer sur le travail du Comité lors de l'examen du rapport de celui-ci. Nous acceptons cette étude. Si des questions sont posées, nous y répondrons. Mais nous ne saurions accepter l'hypothèse selon laquelle nous nous trouvons sur la défensive, sur la sellette et nous devons répondre à des accusations formulées contre nous.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je voudrais faire remarquer que ma délégation n'a accusé personne au sein du Conseil et n'a pas demandé qu'une enquête soit ouverte sur cette question. Tout ce que ma délégation a demandé,

c'est qu'on lui donne le temps nécessaire pour réfléchir à cette question étant donné qu'elle n'a pu prendre connaissance du document que ce matin même et qu'elle n'est pas en mesure de prendre position avec une telle hâte.

M. OBERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Depuis le début de la séance, nous avons senti ici, notamment les membres du Conseil qui n'ont pas siégé au Comité des pétitions, que l'on s'efforçait d'entraver l'examen de la question des pétitions émanant du Cameroun sous administration française. Je crois que ce n'est pas par hasard. Il semble qu'une délégation directement intéressée se soit adressée au Président et lui ait demandé de modifier, pour une raison ou pour une autre, l'ordre des travaux tel qu'il avait été établi pour la présente séance. Pour un motif quelconque, cette délégation voulait que le Conseil examine en premier lieu les pétitions relatives au Cameroun sous administration française.

Ensuite, nous avons entendu une déclaration assez nerveuse du représentant de la France. Il n'a pas caché l'irritation que lui causait la déclaration du représentant de l'Union soviétique. A ce propos, nous pouvons lui dire : "Jupiter, tu te fâches; donc tu as tort". Le représentant de la République Arabe Unie a demandé que le Conseil ajourne l'examen de ce rapport. Cette demande est absolument fondée puisque la République Arabe Unie ne fait pas partie du Comité permanent des pétitions. Certains membres de ce Comité feraient bien de revoir le texte qu'ils ont élaboré. Nous considérons que le représentant de la République Arabe Unie a parfaitement le droit de demander le temps nécessaire pour prendre connaissance du document et nous estimons que sa demande doit recevoir satisfaction.

M. Oberemko (URSS)

Mais nous voudrions, une fois de plus, déclarer que la procédure de l'examen de ces pétitions au Comité permanent des pétitions n'a pas été conforme à celle qui a été établie par le Conseil. A mon sens, le Conseil de tutelle a le droit de s'assurer de la manière dont le Comité permanent des pétitions a agi en la matière. Si ce Comité a vraiment respecté la procédure établie par le Conseil de tutelle, le Président de ce Comité - le représentant du Royaume-Uni - devra nous donner des preuves fondées et non se limiter aux déclarations vides qu'il nous a faites, avec des références au Secrétariat. Vous ne pourrez pas nous cacher, Monsieur, derrière le large dos du Secrétariat. Nous voulons de votre part des précisions sur votre attitude personnelle en tant que Président du Comité permanent des pétitions. Dans la déclaration de l'Union soviétique, vous trouverez des faits parfaitement concrets. Le Comité permanent des pétitions s'est vu soumettre 763 pétitions. Or, vous dites, dans votre rapport, qu'elles ont été examinées en quatre séances. Si un homme normal, l'homme de la rue, venait aux Nations Unies et apprenait cela, il sourirait d'un air incrédule ou s'étonnerait de l'extraordinaire capacité intellectuelle des membres du Comité permanent des pétitions. Examiner de manière sérieuse en quatre séances, 763 pétitions, c'est là quelque chose qui relève du domaine de la fantaisie plutôt que de la réalité!

On propose maintenant au Conseil de tutelle un rapport dans lequel on affirme précisément que le Comité aurait examiné sérieusement ces 763 pétitions en quatre séances. Or, étant donné qu'il s'agit ici, à mon sens, d'un cas important, nous avons soumis des propositions concrètes. Nous estimons que l'examen d'un aussi grand nombre de pétitions dans un délai aussi bref est tout à fait impossible et c'est pourquoi nous avons proposé de prolonger d'un mois le mandat du Comité permanent des pétitions afin qu'il puisse examiner, tout au moins, le nombre de pétitions que, physiquement, il peut étudier pendant un tel laps de temps. Une telle décision nous disculperait. Mais si, pour des considérations politiques, par exemple, nous nous refusions à ce que les pétitions soient examinées selon la procédure établie, notre attitude paraîtrait injustifiable aux pétitionnaires qui se sont adressés à nous. J'estime que si certaines délégations ne souhaitent pas l'examen des pétitions, nous ne pouvons nous faire leurs complices en l'occurrence. Nous le déclarons très nettement au Conseil,

comme nous l'avons déclaré catégoriquement au Comité permanent des pétitions et comme nous le déclarerons encore nettement à l'Assemblée générale. Aussi, demandons-nous que cette déclaration figure aussi bien dans le procès-verbal de notre séance que dans le rapport qui sera soumis par le Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

Pour conclure, je voudrais dire que notre intervention ne doit aucunement être interprétée comme tendant à jeter le doute sur l'attitude des différentes délégations, individuellement, au Comité permanent des pétitions. Les délégations prennent la position qu'elles estiment devoir prendre et, si elles croient devoir l'expliquer, elles sont en droit de le faire. Nos observations portent sur la façon dont le Président du Comité permanent des pétitions s'est acquitté de sa tâche, Président qui a permis la violation du règlement intérieur établi par le Conseil de tutelle et qu'il n'avait absolument aucun droit de modifier. On en est arrivé au point que le Président du Comité permanent des pétitions s'est refusé à mettre aux voix la proposition du représentant de l'Union soviétique. Je lui pose donc une question, directement : Quel droit aviez-vous d'agir de la sorte? Je pense, Monsieur le Président du Comité permanent des pétitions, que vous ne vous retrancherez pas derrière le Secrétariat et qu'avec le courage nécessaire vous nous direz quels sont les articles du règlement intérieur dont vous vous êtes inspiré.

Le PRESIDENT : Le représentant de la France a demandé à prendre la parole sur une motion d'ordre. Je la lui donne.

M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : Je tiens simplement à faire remarquer qu'il n'est pas d'usage, au Conseil de tutelle, qu'un représentant s'adresse directement à un autre représentant d'une délégation, surtout en l'insultant.

Le PRESIDENT : Je voudrais demander aux membres du Conseil d'observer nos règles de procédure. On s'adresse au Président du Conseil dans toutes les interventions qui sont faites, même lorsqu'il s'agit d'observations présentées par les délégations au cours de nos débats. Telle a toujours été la procédure suivie au Conseil.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il ressort clairement des observations faites par le représentant de l'Union soviétique qu'il n'a pas eu lui-même l'occasion de lire le rapport du Comité permanent des pétitions et qu'il n'a pas lu davantage le compte rendu des travaux du Comité. En outre, son collègue, membre du Comité permanent des pétitions, n'a même pas eu l'occasion de lui dire ce qui s'est passé à ce Comité.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais m'expliquer à propos des observations qui ont été faites par le représentant de la France. J'ai commencé par dire "Monsieur le Président", dans mon intervention, et toute ma déclaration vous était adressée, vous, Monsieur le Président. Lorsque j'ai demandé que le Président du Comité permanent des pétitions fasse certaines déclarations, j'ai demandé que ce soit fait par votre intermédiaire, en tant que Président de nos débats. Au cours de ma déclaration, c'est vous seul que j'ai regardé, Monsieur le Président, et non pas le Président du Comité permanent des pétitions. J'ai terminé ma déclaration en vous remerciant et je n'ai aucunement remercié le Président du Comité permanent des pétitions.

Je voudrais dire, d'autre part, que nous discutons une question importante et que, par conséquent, il conviendrait de modérer nos émotions et d'examiner cette question avec bon sens.

Je ne sais si ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni s'adressait directement au représentant de l'Union soviétique ou au Président du Conseil de tutelle, mais M. Caston a mentionné le représentant de l'Union soviétique et il a prétendu connaître la situation à l'intérieur de la délégation soviétique, mieux que celle-ci ne la connaît elle-même. M'adressant à vous, Monsieur le Président, je voudrais dire par votre intermédiaire au représentant du Royaume-Uni, qui est le Président du Comité permanent des pétitions, que si le Président dudit Comité estime qu'en quatre séances 763 pétitions ont pu être examinées sérieusement, chacun a le droit de douter qu'il en a bien été ainsi.

Telles sont les observations que je désirais faire.

Le représentant de l'Union soviétique au Comité permanent des pétitions a, je puis le dire, une grande capacité de travail, mais le Président du Comité permanent des pétitions est dix fois plus capable que lui, étant donné que le représentant de l'Union soviétique n'a jamais pu suivre le rythme fantastique auquel le Président voulait que l'on examine ces 763 pétitions.

Pour l'information personnelle du représentant du Royaume-Uni, je dois dire que M. Antonov m'a tenu fort régulièrement au courant de la façon dont le représentant du Royaume-Uni, qui est le Président du Comité permanent des pétitions, l'empêchait régulièrement de poser des questions et ne l'avait autorisé à déposer qu'une dizaine de projets de résolutions alors qu'il y avait plus de 700 pétitions.

D'autre part, M. Antonov m'a dit comment, en violation du règlement intérieur, le Président du Comité permanent des pétitions s'est refusé à mettre aux voix la proposition de l'Union soviétique. En réponse à ces observations concrètes, le représentant du Royaume-Uni n'a pu, malheureusement, nous communiquer rien d'aussi concret.

Je reviens à la proposition de procédure du représentant de la République Arabe Unie. Je crois que nous ne devons pas, en ce moment, nous occuper du fond même du rapport, mais permettre aux délégations qui ne font pas partie du Comité permanent des pétitions de l'étudier, ce qui exigera un peu de temps.

Le PRESIDENT : Avant de donner la parole aux membres du Conseil qui le désirent, je voudrais leur adresser un appel pour leur demander de ne pas se laisser égarer à faire des personnalités. Ce serait absolument regrettable, que ce soit pour adresser des éloges ou pour critiquer. Je voudrais donc que le Conseil se discipline en l'occurrence, car j'estime que notre travail ne progressera pas si nous nous laissons aller à faire des personnalités. C'est un appel que j'adresse amicalement, très courtoisement à tous les membres du Conseil.

La parole est au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

M. DORMAN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Etant donné que le débat dure depuis si longtemps et qu'une proposition officielle a été présentée par la délégation de la République Arabe Unie, je propose, aux termes de l'article 56 (3), la clôture du débat.

Le PRESIDENT : Si j'ai bien compris le représentant des Etats-Unis, il a proposé la clôture du débat sur la motion qui a été proposée par le représentant de la République Arabe Unie. Je voudrais qu'il confirme cette interprétation.

M. DORMAN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : C'est exact, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Je vais donc mettre aux voix la motion de clôture du débat sur la proposition présentée par le représentant de la République Arabe Unie.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix la proposition de la délégation de la République Arabe Unie tendant, conformément à l'alinéa g) de l'article 56 du règlement intérieur, à ajourner la discussion du rapport du Comité permanent des pétitions jusqu'à lundi.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRESIDENT : Le Conseil est saisi de deux projets de résolutions présentés par la délégation de l'Union soviétique et qui figurent aux pages 14 et 15 du texte français du document T/L.924.

A la page 14 du document T/L.924, figure un paragraphe 1 qui se lit comme suit :

"Après l'adoption par le Comité permanent des pétitions des trois projets de résolutions annexés au présent rapport, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé les projets de résolutions suivants." Puis suit le texte des projets de résolutions 1) et 2).

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation n'est pas en mesure de participer au vote étant donné que nous n'avons pas eu le temps d'examiner suffisamment le point qui figure à l'ordre du jour. Par conséquent, la délégation de la République Arabe Unie ne participera pas au vote sur ces projets de résolutions.

Le PRESIDENT : La déclaration du représentant de la République Arabe Unie figurera au procès-verbal de la séance.

Je vais mettre aux voix le projet de résolution 1) qui se lit comme suit :

Le Président

"Le Conseil de tutelle.

Appelle l'attention de l'Autorité administrante du Cameroun sous administration française sur le fait qu'elle a violé le règlement intérieur du Conseil de tutelle, et en particulier le paragraphe 4 de l'article 86, le paragraphe 4 de l'article 90 et l'article 92 relatifs à la procédure à suivre pour l'examen des pétitions, ce qui a eu pour conséquence de placer le Conseil de tutelle et le Comité permanent des pétitions dans une situation difficile lors de l'examen des pétitions provenant du Cameroun sous administration française et de porter atteinte au droit qu'ont les habitants de ces Territoires sous tutelle à ce que leurs pétitions soient examinées attentivement et promptement."

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix maintenant le projet de résolution 2). Je me permets de ne pas en donner lecture parce qu'il ne peut y avoir de méprise quant à présent.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais qu'il soit procédé à un vote par division sur les divers paragraphes de ce projet de résolution.

Le PRESIDENT : Je vais par conséquent mettre aux voix ce projet de résolution, paragraphe par paragraphe.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe a) est rejeté.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe b) est rejeté.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe c) est rejeté.

Par 9 voix contre deux, avec 2 abstentions, le paragraphe d) est rejeté.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, le paragraphe e) est rejeté.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, le paragraphe f) est rejeté.

Le PRESIDENT : Tous les paragraphes de ce projet de résolution ayant été rejetés, j'invite maintenant le Conseil à se prononcer sur les projets de résolutions qui figurent à l'annexe du document T/L.924.

Par 12 voix contre une, le projet de résolution I est adopté.

Par 12 voix contre une, le projet de résolution II est adopté.

Par 12 voix contre une, le projet de résolution III est adopté.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique voudrait que soient également mis aux voix les projets de résolutions qu'elle a proposés à l'égard des diverses pétitions.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Union soviétique vient de proposer que soient mis aux voix les projets de résolutions présentés par sa délégation et contenus dans le rapport du Comité (pages 5 à 10). S'il n'y a pas d'objections, je vais mettre ces textes aux voix.

M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : Je n'ai aucune objection à ce que les projets de résolutions du représentant de l'Union soviétique soient proposés à notre vote. Mais je tiens, tout de même, à faire une déclaration préalable. J'ai pris connaissance de ces textes avec non moins de tristesse que d'indignation. De tristesse, car il est affligeant de voir le représentant du grand peuple russe, que nous admirons et que nous aimons, s'abaisser à de telles attaques. Indignation - parce qu'il y a tout de même des limites - lorsqu'on voit une délégation attaquer une autre délégation membre du Conseil de tutelle sous une forme aussi injurieuse.

Je ne reviendrais pas sur ces accusations qui consistent à prétendre que la France a violé la Charte ou la procédure du Conseil de tutelle. Je voudrais même m'en tenir à notre seul débat. Mais quel mépris des Nations Unies, quel mépris de l'Assemblée générale, quel mépris du Conseil de tutelle et des Missions de visite le représentant de l'Union soviétique affiche publiquement quand il présente des projets de résolutions qui ne tiennent aucun compte des décisions de l'Assemblée générale, des débats qui s'y sont déroulés, des déclarations qui ont été faites des pétitionnaires qui sont venus, des enquêtes menées au Cameroun même par les membres hautement respectables des Nations Unies! Tout cela ne compte pas; tout cela est tenu pour néant.

Il y a certes longtemps que toutes ces contre-vérités, ces erreurs, ces fables, ces calomnies ont été balayées à l'Assemblée générale elle-même, car jamais un débat aussi scrupuleux, aussi large, aussi fouillé n'était intervenu que celui de mars dernier. Toutes les opinions ont été entendues. Ces mêmes pétitions ont été examinées, jugées, en présence même de certains de ceux qui les avaient envoyées. Mais le représentant de l'Union soviétique n'en persiste pas moins à reprendre les mêmes contre-vérités, les mêmes fables si énormes qu'elles touchent parfois à la pitrerie, et les mêmes calomnies. "Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose!"

Je sais bien qu'un de mes collègues me disait que cela n'avait aucune importance, car chacun savait que c'était de la propagande. Mais précisément, je trouvè cette propagande infamante pour le Conseil, car c'est un défi à tout examen sérieux, un défi à l'honorabilité des membres des Missions de visite des Nations Unies.

M. Kosciusko-Morizet (France)

Ce sont ces méthodes qui empoisonnent la vie des peuples. On répète pendant des années le même slogan, les mêmes fausses assertions pour que, par la répétition, l'erreur finisse par s'accréditer et le mensonge devenir vérité. Mais le représentant de l'Union soviétique a tort de croire que l'opinion internationale et, en particulier, l'opinion africaine auront les mêmes réflexes conditionnés que le chien de Pavlov. L'opinion appréciera ce nouveau manquement à la vérité et à la justice; elle jugera surtout sévèrement cette provocation à la violence, cette agression soviétique contre la liberté et la sécurité d'un jeune Etat qui aspire à passer, dans la paix et dans le travail, à son indépendance prochaine que lui ont garantie la France, Puissance administrante, et les Nations Unies. Que le représentant soviétique ne compte en tout cas ni sur notre dégout, ni sur notre lassitude pour cesser, partout où il le faudra, de rétablir la vérité. Nous ferons juges de cela tous les honnêtes gens du monde.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Malgré l'appel lancé par le Président afin que les membres du Conseil de tutelle réfrènent leurs émotions et traitent avec impartialité les questions soulevées par l'examen des nombreuses pétitions émanant du Cameroun sous administration française, nous venons d'entendre une tirade de la part du représentant de la France. Il nous semble pourtant que, lorsqu'il reviendra au calme, peut-être tout à l'heure, peut-être lundi prochain, et lorsqu'il lira le compte-rendu sténographique des paroles qu'il vient de prononcer, le représentant de la France regrettera certaines de ses déclarations.

Quoi qu'il en soit, bien que cette intervention nous ait semblé presque une provocation, nous ne nous laisserons pas aller à répondre à cette provocation. Nous ne répondrons pas au représentant de la France. Au Comité permanent des pétitions comme au Conseil de tutelle nous avons toujours désiré assurer l'examen sérieux des pétitions parvenues du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Le représentant de l'Union soviétique au Comité permanent des pétitions n'avait qu'un seul but : il désirait que la procédure établie et confirmée par le Conseil de tutelle soit appliquée en ce qui concerne ces pétitions. Si la majorité du Comité permanent des pétitions avait transmis au Conseil de tutelle une proposition tendant à modifier dans un sens ou dans

M. Oberemko (URSS)

un autre la procédure suivie, à cause du grand nombre des pétitions parvenues, cela aurait été une méthode légitime de traiter la question. Le Conseil de tutelle aurait pu examiner cette suggestion et voir s'il y avait lieu ou non de modifier la procédure ou même s'il y avait lieu d'introduire de nouvelles règles de procédure. Mais aucune demande de ce genre n'a été présentée par le Comité permanent des pétitions.

Nous avons signalé des cas concrets au sujet desquels la procédure établie n'a pas été observée. Le représentant de l'Union soviétique désirait que la discussion et l'examen portent sur chaque pétition, car toutes ces pétitions contiennent des demandes concrètes, signalent des faits concrets, émanent de personnes concrètes et portent des dates concrètes. Le représentant de l'Autorité administrante aurait ainsi été à même, lors de l'examen de ces pétitions, de dire dans chaque cas s'il s'agit d'une calomnie, d'un mensonge, de propagande. Malheureusement, le représentant de la France a estimé qu'il valait mieux déclarer que toutes ces pétitions en vrac étaient de la propagande et du mensonge, de même qu'il a considéré comme mensongères les propositions de la délégation soviétique visant à soutenir les droits des pétitionnaires. Tous les projets de résolution soumis par la délégation soviétique n'ont qu'un but : chercher à donner satisfaction aux justes réclamations des pétitionnaires, mettre fin aux répressions et à la violence dont il est fait état dans ces pétitions et dans la presse.

Nous avons demandé au Comité des pétitions et au Conseil de tutelle d'examiner ces pétitions. Chaque délégation a le droit d'adopter une attitude sur ces pétitions. Mais, en vertu de la procédure établie, toutes ces pétitions doivent être examinées. Elles ont été classées, puis énumérées sur notre ordre du jour; néanmoins, on s'est par la suite refusé à les examiner. Le représentant soviétique n'a pu recevoir aucune réponse à toutes ses questions; on s'est refusé à lui répondre. Voilà pourquoi nous déclarons que la procédure établie par le Conseil a été violée.

Les propositions que nous avons formulées portaient sur des personnes données, sur des pétitions données. Nous voudrions que le Conseil de tutelle prenne une mesure, dans un sens ou dans un autre, afin de donner satisfaction à ces pétitionnaires. Mais si le représentant de la France estime qu'il est opportun

M. Oberemko (URSS)

et qu'il n'est pas contraire à sa dignité ni à celle de sa délégation, de déclarer que c'est un mensonge et que c'est de la propagande que de formuler des propositions tendant à donner satisfaction aux pétitionnaires, ce n'est peut-être pas la peine que nous entrions dans des considérations de détail. Cette déclaration du représentant de la France n'était pas très heureuse. Généralement, le représentant de la France parle au Conseil de tutelle avec plus d'éloquence et plus d'à-propos. Aussi, nous ne nous abaisserons pas à lui répondre, ni à réfuter ses affirmations à l'égard de la délégation de l'Union soviétique. Le mieux nous paraît de soumettre les comptes-rendus sténographiques de nos séances du Conseil de tutelle aux 700 pétitionnaires qui se sont adressés aux Nations Unies; ces pétitionnaires sauront voir où se trouve le mensonge et où se trouve la vérité. Ils verront qui les a défendus et qui a pris la parole contre leurs revendications.

A mon avis, le représentant de la France aurait rendu un service bien meilleur au Conseil de tutelle s'il avait pu nous dire, à propos de chaque pétition, ce qui en était; par exemple que, au sujet de la pétition signalant qu'une personne a été arbitrairement arrêtée, que ce fait ne s'est pas produit ou que malheureusement, cette personne a été arrêtée mais qu'elle est maintenant libérée; nous aurions été satisfaits par une déclaration de ce genre émanant de l'Autorité administrante. Si l'Autorité administrante nous avait dit que, le parti de l'UPC ayant été interdit, cette interdiction est maintenant levée, nous en aurions été fort satisfaits. Si l'Autorité administrante nous avait dit que, dans tel cas où il y a eu confiscation de propriétés d'un autochtone, cette propriété a été rendue à l'autochtone, le Conseil de tutelle aurait été satisfait d'une déclaration de cette nature. Cette ligne de conduite aurait été conforme aux traditions du Conseil de tutelle.

Or, nous nous trouvons au contraire devant un fait important, celui de la violation du règlement intérieur du Conseil de tutelle au sujet de l'examen des pétitions. C'est pourquoi nous avons fait notre déclaration, dont nous avons demandé l'insertion au procès-verbal de la séance ainsi que dans le rapport qui sera adressé à l'Assemblée générale.

M. Oberemko (URSS)

Pour conclure, je ferai encore quelques observations. Une injustice a été ici commise à l'égard du représentant de la République arabe unie, puisque la majorité du Conseil de tutelle a refusé de faire droit à la demande légitime de ce représentant d'ajourner l'examen du rapport du Comité permanent sur les pétitions au sujet du Cameroun sous administration française. Le représentant de la République arabe unie s'est trouvé ainsi obligé de ne prendre part ni à la discussion ni au vote afférents à ce rapport.

C'est là, à mon avis, une situation fort regrettable qui ne s'accorde guère avec l'atmosphère dans laquelle se sont déroulées jusqu'ici les séances du Conseil de tutelle. Une fois de plus, je regrette vivement que le représentant de la France ne se soit pas contenu aujourd'hui et qu'il ait pris la parole pour faire une déclaration de la nature de celle que nous avons entendue et qu'il était difficile d'attendre de lui, si nous tenons compte de son attitude passée au Conseil de tutelle.

M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : Monsieur le Président, je demande seulement que la mise au point que j'ai faite tout à l'heure soit inscrite au procès-verbal.

Le PRESIDENT : Les déclarations qui ont été faites figureront au procès-verbal.

Nous allons maintenant passer au vote sur les projets de résolution présentés par l'Union soviétique et qui figurent au paragraphe 12 du document T/L.924 (pages 5 et suivantes).

Par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 1 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 3 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 5 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 6 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 7 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 8 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 9 du paragraphe 12 est rejetée.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, la proposition soviétique figurant à l'alinéa 10 du paragraphe 12 est rejetée.

Le PRESIDENT : Au paragraphe 11 de la section II du rapport, figure également un projet de résolution présenté par le représentant de l'Union soviétique. Ce dernier désire-t-il que sa proposition soit mise aux voix?

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je crois qu'il n'y a pas lieu de mettre aux voix notre proposition qui a trait aux pétitions émanant du Cameroun sous administration française. Nous n'insisterons donc pas.

Le PRESIDENT : J'attire l'attention du Conseil de tutelle sur le paragraphe 3 (page 2) du rapport par lequel le Comité recommande que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I-III.

Par 12 voix, la recommandation figurant au paragraphe 3 est adoptée.

M. KOCLANCICH (Italie) (interprétation de l'anglais) : En qualité de membre du Comité permanent des pétitions, je tiens à dire, au nom de ma délégation, que je me rallie pleinement aux observations faites ce matin par le représentant de l'Inde à propos du travail de ce Comité et de l'attitude adoptée par les délégations qui en font partie.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de donner une explication d'ordre général à la suite des nombreux votes qui ont eu lieu de matin à l'occasion de notre discussion du rapport et de présenter également quelques observations d'ensemble au sujet des décisions prises par le Comité permanent des pétitions, décisions appuyées par la délégation de l'Inde.

Tout d'abord, dans les propositions avancées par le représentant de l'Union soviétique et qui ont fait l'objet de votes du Conseil, un premier paragraphe fait mention de violations du règlement intérieur et énumère ensuite les articles du règlement qui, de l'avis de la délégation soviétique, ont fait l'objet de violations par le Comité permanent des pétitions et, partant, de la part des membres qui ont voté comme ils l'ont fait au Comité.

Comme je l'ai déjà dit, ma délégation n'accepte pas la théorie selon laquelle le Comité permanent, en présentant au Conseil le rapport discuté ce matin, aurait violé un article quelconque du règlement à l'occasion des pétitions qu'il a examinées.

M. Rasgotra (Inde)

En ce qui concerne la deuxième résolution, vous vous souviendrez que j'ai voté contre quatre de ses paragraphes parce que ceux-ci, en substance, indiquaient que le Comité des pétitions devait reprendre l'examen des pétitions à propos desquelles il a déjà présenté des résolutions adoptées ce matin par le Conseil de tutelle. Pour cette raison qui me semble suffisante, ma délégation a voté contre ces parties de la proposition soviétique. Les paragraphes suivants de cette deuxième résolution font mention de pétitions qui figuraient à l'ordre du jour du Conseil, mais qui n'ont pas été examinées.

, M. Rasgotra (Inde)

Il y a beaucoup de pétitions à l'ordre du jour du Conseil, par exemple les pétitions de la Somalie. Il est vraisemblable que le Comité permanent des pétitions ne sera pas en mesure de les examiner toutes et qu'elles demeureront à l'ordre du jour. Or, on ne sait pas très bien de quelles pétitions il s'agit. S'il s'agit de pétitions en provenance du Cameroun, ma délégation pense qu'elles ont été examinées. D'autre part, s'il s'agit d'autres pétitions, cela devrait être spécifié. En raison du manque de clarté de ces propositions, ma délégation s'est abstenu de voter.

En ce qui concerne lesdits projets de résolutions qui ont été mis aux voix il y a un moment, ma délégation, pensant que le Comité des pétitions avait dûment voté sur ces projets au cours de ses travaux, était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de les mettre aux voix une fois de plus. Mais le Président a décidé que ces projets de résolutions devaient être mis aux voix et par conséquent nous avons voté.

Je me suis abstenu lors du vote sur certains projets de résolutions parce que, à mon avis, il n'est guère pertinent à ce stade, de voter sur ces résolutions. Cependant, j'ai voté contre certains projets de résolutions pour des raisons parfaitement claires et que je tiens à préciser au Conseil. Si l'on examine la rédaction de ces projets de résolutions, on voit que leur intention et leurs buts sont de condamner quelque chose, de condamner les mesures de répression prises par l'Autorité administrante, de condamner les mesures de provocation, etc.

M. Rasgotra (Inde)

Or nous ne croyons pas qu'à cette étape du développement du Cameroun, une condamnation, quelle qu'elle soit, puisse aider beaucoup les habitants du Territoire ni que cette condamnation soit capable de favoriser les bons rapports qui, nous l'espérons, s'établiront entre l'Autorité administrante et le Gouvernement et le peuple camerounais.

Je n'hésite pas à dire qu'un Cameroun indépendant aura besoin de la coopération, de l'assistance, de l'amitié de la France et que la France, d'ailleurs, aura besoin de la coopération, de l'amitié et de l'assistance du peuple camerounais. Des condamnations, à ce stade, nous semblent donc entièrement dépassées par les événements, c'est pourquoi nous avons voté contre ces résolutions.

Le Conseil a voté ce matin sur la résolution I de l'annexe au document T/L.924, qui porte sur un très grand nombre de pétitions. On a dit, au cours des débats, que le Comité des pétitions n'a pas examiné celles-ci. Or, la délégation de l'Inde, je vous l'assure, a examiné avec soin chacune de ces 700 et quelques pétitions; chacune d'elles a été étudiée à fond par ma délégation et par beaucoup d'autres je pense.

Il y a diverses méthodes d'examen des pétitions et lorsque l'on adopte une méthode, il faut songer à la situation, au degré de développement du Territoire en jeu, à toute la question de l'indépendance et à ce que celle-ci entraînera en 1960.

Si le Comité des pétitions avait dû se saisir de chacune de ces pétitions l'une après l'autre, l'examen aurait duré si longtemps que nous aurions dépassé la date de l'indépendance et ce serait là un état de choses extrêmement malencontreux.

Au cours du mois d'août, le Comité a examiné un certain nombre de pétitions et a laissé les autres sans examen. Est-ce là une bonne procédure? Je pose la question. Je n'ai d'ailleurs pas reçu de réponse à cette question de la part du représentant de l'Union soviétique ni d'aucune autre délégation. La délégation de l'Inde a pensé que le fond des plaintes et des doléances a été examiné avec soin par l'Assemblée générale, lors de sa XIIIème session. Nous avons relu et examiné à nouveau ces pétitions et nous en sommes venus à la conclusion que toutes ces pétitions portaient sur quatre ou cinq questions principales. Les procès-verbaux révéleront que ma délégation a posé des questions extrêmement perspicaces

M. Rasgotra (Inde)

sur tous les aspects du développement du Territoire, et notamment sur la réconciliation. Nous avons pensé qu'un examen juridique détaillé, point par point, à ce stade, de ces questions, ne ferait que rouvrir les vieilles blessures que l'Assemblée, dans ses débats et ses résolutions, essaie de cicatriser.. Or, ce genre de procédure entraînant ce genre de résultat ne sera guère utile aux habitants du Territoire. Le Conseil a pour intention et pour objet de favoriser l'aboutissement du régime de tutelle dans les Territoires quels qu'ils soient. Notre intention - pas plus que celle de la Charte - n'est pas d'encourager la violence car nous savons qu'une condamnation ne peut pas avoir de résultat constructif.

Ma délégation a eu l'honneur et le privilège de présenter un projet de résolution pour examen au Comité des pétitions à propos de cette série de pétitions. Ce projet de résolution rappelle la résolution 1349 (XIII) de l'Assemblée générale; elle rappelle également certains paragraphes du préambule, elle rappelle la conclusion et les considérations qui ont inspiré l'Assemblée générale au moment où celle-ci a adopté cette résolution. Ce projet rappelle également les déclarations faites par le Premier Ministre Ahidjo, ce remarquable homme d'Etat dont l'Assemblée a entendu les paroles éloquentes à la treizième session. Celui-ci, en une certaine occasion, a précisé que le Bureau du Premier Ministre à Yaoundé était toujours ouvert à tous les Camerounais. Sans doute, certains des pétitionnaires en question ont-ils des doléances personnelles à présenter mais, depuis de nombreuses années, nous disons à l'Autorité administrante de quitter le Cameroun, d'accorder l'autonomie au peuple camerounais; maintenant que cela est fait, allons-nous lui dire de retourner dans le Territoire, d'assumer des responsabilités à l'égard de ces pétitionnaires, de répondre à leurs doléances?

On sait que l'Autorité administrante n'a plus aujourd'hui aucun rôle à jouer en ce qui concerne les affaires intérieures du Territoire. Donc, quelles que soient les plaintes et les doléances - et il peut y en avoir beaucoup - quels que soient les griefs existants, il appartient au Gouvernement camerounais d'y porter remède et, compte tenu de la déclaration du Premier Ministre Ahidjo précisant que le Bureau du Premier Ministre à Yaoundé serait toujours ouverts à tous les Camerounais, allons-nous manquer de confiance envers ce grand homme d'Etat qui est

M. Rasgotra (Inde)

aujourd'hui à la tête du Gouvernement du Cameroun, et lui adresser des recommandations?

A la lumière de ces considérations et en raison de cette confiance, nous sommes certains que si quelqu'un a des griefs à faire valoir dans le Territoire, le gouvernement et le Premier Ministre feront tout pour porter remède à la situation. Le Premier Ministre a déclaré que tous ses efforts tendraient à assurer une réconciliation totale entre les divers secteurs de la population. Allons-nous accueillir ces déclarations avec méfiance?

Au Comité des pétitions comme au Conseil de tutelle, nous devons viser, dans nos décisions, à favoriser et à assurer l'ordre dans le Territoire, à faciliter l'accession à l'indépendance dans l'ordre, la paix et la stabilité. Nous pensons qu'à ce stade, la meilleure manière d'agir est d'examiner ces pétitions collectivement et de voir si l'ensemble des griefs est tel qu'il n'en est pas tenu compte dans les assurances données par le Premier Ministre à l'Assemblée générale.

Or, il nous a semblé que ces assurances tiennent compte non seulement de ce qui est dit dans les pétitions mais de beaucoup d'autres éléments encore. Certaines déclarations font preuve d'une grande largeur de vues et nous pensons que s'il y a des doléances personnelles il y sera porté remède.

Nous avons pensé que, du point de vue du peuple camerounais - ce qui est le seul critère dont nous devions tenir compte - il ne servirait de rien, à ce stade, d'adopter 733 ou 740 résolutions condamnant l'Autorité administrante. L'Autorité administrante n'administre plus le Territoire. Par conséquent, elle ne pourrait plus rien faire, même si elle en avait le désir, pour ce qui est des affaires intérieures de ce Territoire. Si nous adoptions cette résolution aujourd'hui, elle s'adresserait donc au Premier Ministre du Cameroun, au Gouvernement du Cameroun, aux chefs du Cameroun.

Nous sommes donc certains que notre décision était non seulement conforme au règlement intérieur du Conseil de tutelle, mais correspondait aux objectifs, aux principes, à l'esprit de la Charte et de l'Accord de tutelle. Je tiens à dire que nous sommes heureux d'avoir été en mesure d'appuyer ici, comme nous l'avons fait au Comité permanent des pétitions, le rapport de ce Comité.

Le PRESIDENT : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais préciser, à l'adresse du représentant de l'Inde et pour le Conseil, que, lorsque nous sommes arrivés aux dix projets de résolutions présentés par la délégation de l'Union soviétique, j'ai consulté le Conseil. Celui-ci n'a élevé aucune objection et j'ai par conséquent mis ce projet de résolution aux voix. Je n'ai pas eu à prendre de décision présidentielle - mon collègue de l'Inde a parlé de sagesse présidentielle - et j'ai simplement, comme je l'ai dit, consulté le Conseil.

Mlle TENZER (Belgique) : Je n'avais ...

Le PRESIDENT : Je m'excuse auprès de la représentante de la Belgique; mais le représentant de la République Arabe Unie demande la parole pour une motion d'ordre.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je m'excuse d'interrompre la représentante de la Belgique, mais je voudrais signaler qu'il est déjà plus d'une heure. Ma délégation aimerait avoir quelque idée de la procédure que nous allons suivre. S'agit-il de rouvrir la discussion sur ce point ou simplement de donner des explications de vote? S'il s'agit de rouvrir le débat, il eût été préférable de le faire avant le vote. C'eût été une procédure plus convenable.

Le PRESIDENT : Il ne peut s'agir de rouvrir le débat; nous ne pouvons plus entendre que des explications de vote. Cependant, comme le représentant de la République Arabe Unie vient de le faire remarquer, il est plus d'une heure. Les membres du Conseil accepteront, je pense, d'ajourner leurs explications de vote à la séance de l'après-midi.

Mlle TENZER (Belgique) : Je ne me proposais pas de donner une explication de vote. Je voulais simplement, très brièvement, parler en tant que membre du Comité de rédaction. Je ne sais si le Président m'y autorise à ce stade de la discussion.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je m'excuse d'interrompre à nouveau la représentante de la Belgique. Ma délégation n'a pas fait de proposition formelle pour que la séance soit levée. Elle a simplement tenu à signaler l'heure tardive. Cependant, je suis le premier à désirer entendre la représentante de la Belgique.

Mlle TENZER (Belgique) : En tant que membre du Comité permanent des pétitions, je m'élève de la façon la plus formelle contre certaines accusations qui ont été portées quant à la manière dont notre Président aurait conduit les travaux de ce Comité. C'est tout ce que j'avais à dire.

Le PRESIDENT : Deux autres délégations sont inscrites sur la liste. J'espère que leur intervention sera assez courte; sinon, nous aurons une séance trop prolongée.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Mon intervention sera très courte. Malheureusement, c'est seulement aujourd'hui, après le vote et le rejet des propositions de l'Union soviétique, que nous avons entendu parler de certains amendements à ces propositions et dire que certaines délégations ne voulaient pas que certains mots comme "condamne" figurent dans nos projets de résolutions. Il est regrettable que ces amendements n'aient pas été présentés et ces considérations soumises soit au Comité permanent des pétitions soit au Conseil de tutelle avant qu'il soit trop tard. Il n'y a pas eu d'amendements à nos propositions, bien qu'elles aient porté sur des questions concrètes.

Quant aux observations du représentant de l'Inde, je suis entièrement d'accord avec lui lorsqu'il dit que le peuple camerounais, lorsqu'il aura accédé à

l'indépendance, réparera les injustices qui ont été commises auparavant. Malheureusement, l'Autorité administrante, qui a encore la responsabilité du Territoire, a refusé jusqu'ici de le faire.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je serai très bref. Je veux simplement exprimer l'espoir que les observations du représentant de l'Inde figureront intégralement au procès-verbal. Un grand nombre de ces observations ont beaucoup de poids aux yeux de ma délégation et l'ont inspirée dans son vote de ce matin.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Pour l'information du représentant de l'Union soviétique, je voudrais simplement ajouter un renseignement. Au sein du Comité permanent des pétitions - je suis sûr que le Président et les membres de ce Comité pourront le confirmer - ma délégation s'est élevée contre la condamnation d'autorités administrantes par le moyen de résolutions. Ce n'est pas la première fois que j'ai élevé la voix contre l'emploi de ces expressions ici au Conseil. J'ajoute cependant que, même si ces mots n'avaient pas figuré dans le texte, je me serais abstenu, et, par conséquent, cela n'aurait pas changé le résultat du vote de ce matin.

M. CASTON (Royaume-Uni) (Président du Comité permanent des pétitions) (interprétation de l'anglais) : Je me suis abstenu, au cours du débat, de répondre à certaines observations de caractère personnel faites par le représentant de l'Union soviétique au sujet de ma conduite des débats du Comité permanent des pétitions. Je suis très reconnaissant au Conseil de la façon dont, par son vote, il a marqué sa confiance à ce Comité.

Cependant, deux observations très concrètes ont été faites, par le représentant de l'Union soviétique, à la fin de son intervention. Je crois que, pour le procès-verbal et pour les historiens qui pourraient s'y référer à l'avenir, je dois y revenir.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que le Président du Comité permanent des pétitions avait refusé qu'un vote ait lieu sur les propositions de l'Union soviétique qui ont fait l'objet du premier vote de ce matin. En fait - et cela apparaît dans le rapport du Comité permanent des pétitions - une décision a été prise, au sein du Comité permanent des pétitions, par 5 voix, sans opposition ni

M. Caston (Royaume-Uni)

abstentions. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de voter sur ces propositions pour des raisons qui étaient parfaitement en harmonie avec le règlement intérieur.

L'autre question me semble plus grave et elle n'apparaît pas au rapport du Comité. Le représentant de l'Union soviétique a dit que le Président avait refusé d'accepter plus de onze projets de résolutions présentés par sa délégation à ce Comité, pour être soumis au vote. Le fait est - et je viens de m'en assurer en revoyant les procès-verbaux - que le Président, à maintes reprises, a prié les membres du Comité permanent des pétitions de présenter toutes les propositions qu'ils jugeaient appropriées. J'ai également prévu, pour répondre au voeu des délégations, un intervalle de quatre jours - du 10 au 14 juillet - entre le moment où nous avons terminé notre débat et le vote sur les projets de résolutions. J'ai agi ainsi précisément pour donner aux délégations le temps de présenter toutes les propositions qu'elles jugeraient nécessaires. Je dois dire que, pour ma part, étant donné les observations qu'avait faites le représentant de l'Union soviétique au sein du Comité, j'ai été surpris qu'il n'ait demandé de voter que sur onze projets de résolutions.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je m'excuse auprès de vous, Monsieur le Président, ainsi qu'auprès des membres du Conseil, d'avoir à prendre à nouveau la parole en raison des observations que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

Nous venons d'entendre dire que la proposition de l'Union soviétique aurait été mise aux voix. Mais, à tout aussi bon droit, nous pouvons dire que l'amendement soviétique au rapport du Secrétaire général sur les droits des membres du Conseil a été mis aux voix. Tous les membres du Conseil se rappellent certainement la procédure qui a été adoptée en cette occasion. La même procédure a été suivie au Comité permanent des pétitions, c'est-à-dire que la majorité au Comité, y compris le Président du Comité, qui a soutenu la majorité, a décidé de ne pas mettre aux voix la proposition de l'Union soviétique. C'est de cela que nous parlons. C'est la raison pour laquelle nous disons que la proposition soviétique n'a pas été mise aux voix, bien qu'il ne s'agissait pas d'un rapport du Secrétaire général des Nations Unies et qui avait fait l'objet de discussions au Conseil.

Quant au fait que le représentant de l'Union soviétique n'a présenté que onze propositions, il montre quelle a été la marche véritable des travaux au sein du Comité permanent des pétitions. En effet, au début, les pétitions étaient examinées comme il le fallait. Vingt pétitions ont été étudiées, les membres du Comité ont posé des questions au Représentant spécial; celui-ci y a répondu et des projets de résolutions ont été soumis. Après l'examen de ces 20 pétitions, la nouvelle procédure a tout à coup été inaugurée et le représentant de l'Union soviétique a ainsi été privé de la possibilité de présenter des projets de résolutions sur différentes pétitions.

Telles sont les précisions que je désirais apporter.

M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : J'indique au Conseil que je transmettrai au Gouvernement camerounais le procès-verbal de ces débats ainsi que le détail des votes qui ont eu lieu au Conseil ce matin.

M. YANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Mon intervention sera très brève. Tout d'abord, en tant que membre du Comité permanent des pétitions, je voudrais m'associer aux observations que la représentante de la Belgique a faites au sujet des accusations infondées portées contre le Comité permanent des pétitions, ses travaux et son Président, le représentant du Royaume-Uni.

Par ailleurs, étant donné que c'est la dernière fois que le Conseil de tutelle a été saisi de l'examen de pétitions écrites provenant du Cameroun sous administration française, Territoire qui parviendra à l'indépendance longtemps avant que ce Conseil ne se réunisse à nouveau, à la fin janvier 1960, je tiens à exprimer, à juste titre, la reconnaissance de ma délégation pour les efforts que la France a consentis pour aider le Comité permanent des pétitions dans son examen préliminaire des pétitions énumérées dans le document que le Conseil vient d'étudier.

A M. Pinon, Représentant spécial du Territoire sous tutelle, qui est venu de bien loin à New-York pour aider le Comité permanent des pétitions dans ses travaux, je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance et lui demander, lorsqu'il regagnera Yaoundé, de dire à M. Ahidjo que ma délégation est certaine que, sous sa direction, le Gouvernement camerounais est parfaitement capable de veiller aux intérêts du peuple camerounais.

M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) (interprétation de l'espagnol) : Etant donné les explications qui ont été fournies, je voudrais ajouter quelques mots. J'ai voté contre tous les projets de résolutions présentés par la délégation de l'Union soviétique parce que ces projets comportaient l'idée que l'Autorité administrante s'était rendue coupable d'une violation du règlement, de même que l'on accusait indirectement le Comité de rédaction d'avoir violé, lui aussi, le règlement. Etant donné la composition de ce Comité, tant en ce qui concerne les pays qui en font partie que la qualité des personnes qui les représentent, ces suppositions nous semblent absolument inadmissibles. C'est là une des raisons principales pour lesquelles j'ai voté comme je l'ai fait.

M. Solano Lopez (Paraguay)

En outre, dans certains de ces projets, on trouvait le mot "condamné". Je ne veux pas m'étendre sur ce fait, mais, avec l'autorisation du Président et si le représentant de l'Inde me le permet, je voudrais me rallier aux paroles éloquentes qu'a prononcées à cet égard M. Rasgotra.

Le PRESIDENT : La discussion est close. Nous nous réunirons de nouveau cet après-midi, à 14 h. 30.

La séance est levée à 13 h. 15.